
Cahier des bonnetiers, chapeliers, pelletiers-fourreurs de la ville et faubourgs de Troyes (Bailliage de Troyes)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier des bonnetiers, chapeliers, pelletiers-fourreurs de la ville et faubourgs de Troyes (Bailliage de Troyes). In: Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 92-94;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_6_1_2518

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Théodore Baudemant ; Alexandre-Joseph Jacquemard ; Jacques-Joseph Deniset ; Edme Martret ; Urbain Pion ; Pierre Ganne ; François Leclerc ; Benoit Charpuisot ; Jean-Louis Ganne ; Louis Lédenté ; Augustin Brun ; Jean-Baptiste Lequeux ; Pierre Persin ; Antoine Laporte ; Jean-Baptiste Dordin ; Alexandre Lemaire ; Jean-Benoît Hugot ; Jacques Farrot ; Jean Fleuristenne ; Edme-Simon Gonnet ; Jean Herbert ; Jean-Charles Turpin ; Pierre-Joseph Moreau ; Symphorien Jeanson ; Pierre Tenon ; Edme-Louis-Michel Piat ; Edme-Nicolas Laratte ; Jacques Jacquemard ; Jean-Baptiste Dret ; Joseph Borgue ; Claude Petit ; Roch Madel Girardon ; Pierre-Nicolas Merilliot ; Jean Thalois ; Alexis Valleir ; Louis-François Jolly ; Joseph Jolly ; Jean Berthelot ; Eustache Soyer ; Hubert Noël ; Etienne Gérard ; Paul Charbonnet ; Alexis Bonhomme ; Gabriel Michelot ; Jean-Evangéliste Villain ; Louis Bonhomme ; Mathieu-Landry Hennequin ; Jean-François Lamy ; Charles Grand-Pierre ; Pierre Mégard ; Marcel-Remi Courtaut ; Henri Tellier ; Claude-Victor Lemaire ; Jean Gatelier ; Jean-Baptiste Guillot ; Antoine Lecoq ; Jean-Louis Frodin ; Charles-Antoine Vatrenne ; Pierre-Antoine Fayolat ; François Coquet ; Augustin Verry ; Jean-François Dufour ; Louis-Joseph Menu ; Etienne Chamard ; Jean-Louis Louis ; Jean-Rémi Hérard ; Nicolas-Pierre Petit ; Claude Gombault ; Jean Borgue ; Antoine Petit ; François Lédenté ; Edme Duchat ; Claude Deheurles ; Nicolas-Edme Deheurles ; Pierre-Jacques Deheurles ; Augustin-Victor Noël ; Louis Bayeux ; Jean Lorrin ; Antoine Guerin ; Nicolas Jautru ; Pierre-François Palfroy ; Nicolas Bourlier ; Pierre Raviot ; Jean Prince ; Jean Pion ; Jean Lépine ; Pierre Baulaine ; Nicolas Gublin ; Jean-Baptiste Feugey ; Nicolas Nourry ; Michel Nourry ; Pierre Petit ; Pierre Vaillet ; Jean-Baptiste Doit ; Jean Pierre Gustin ; Jacques Cuisin ; Claude Brunot ; Arnoult Fabry ; Pierre Bateau ; Charles Bordier ; Yves Massey ; Paul Linet ; Pierre Gendret ; Edme Cuisin ; Marie-Anne Massey ; Jean-Baptiste Roblot ; Edme Coquet ; Jean-Charles Petit ; Edme Borgue ; Claude Remy ; Nicolas Laratte ; Léon Herbert ; Louis Huot ; Edme Doué ; Claude Cherin ; Pierre Guyot ; Antoine Churider ; Jean-Baptiste-Pantaléon Troquet ; Edme Lorin ; Antoine Populus ; Jean-Baptiste-Sylvestre Dret ; Leger Leblanc ; Nicolas Levêque ; Jean-Baptiste Flamant ; François Richey ; Nicolas-Louis Berger ; Claude Niquvert ; Joseph-Nicolas Thoyer ; François Detrey ; Pierre Berthier ; Jean-Mathieu Prin ; François-Nicolas Fessart ; Pierre-Toussaint Landereau ; Joseph-Ferdinand Leduc ; Pierre Jacques Vey ; Jean-Marie Huot ; Sébastien Laplanche ; Nicolas Nérat ; Claude-Vincent Prestat ; Jacques Godier ; Edme Tallemant ; Pierre-Louis Bourgeois ; Pierre-Antoine Nerot ; Edme Latour ; Jean-Baptiste Chambonnet ; Nicolas Gatouillat ; Simon Charles ; Claude Molins ; Jacques-Toussaint Billiard ; Benoit Aury ; Edme-Luc Josset ; Jean-Louis Godard ; Edme-Nicolas Cretey ; Lyé Arnon ; Jean-Claude Dret ; Paul-François Flogny ; Edme Gublin ; Nicolas Dumuy ; Denis Derville ; Claude Billiard ; Louis Ferrand ; Jean-Baptiste Fayolat ; Nicolas Jeuguy ; Jean Gorce ; Pierre Pontier ; Claude Tranquelet ; Michel Derry ; François Vidal ; Claude Edme Guerrin ; Pierre Deheurles ; Nicolas Harlot ; Jean-Baptiste-Pierre Lécorché ; Claude-Pierre Maréchal ; Jacques Laratte ; Ambroise Lecomte ; François Gancey ; François Hideux ; Pierre Paulin ; Joachim Thierry ; Jean-Joseph Renard ; Jean-Baptiste Leclerc ; Louis Degoisier ; Eustache Hugé ; Joseph Crétiennot ; Pierre Dupuis ; Joseph Butat ; Quentin Riquet ; Jean-Jacques Lequeux ; Nicolas Bour-

geois ; Pierre Dufour, Pierre-Nicolas Dereims, Denis Simon ; Jean-Baptiste Creney ; Rémi-Nicolas Rainonet ; Jacquet Laverdet ; François-Michel Langlé ; Jean-Denis Velut ; Joseph Jolly ; Gabriel-Joseph Delhaye ; Charles Huot. **VEUVES** : Pierre Massey ; Gendret, fille Lédente ; Nicolas Noël ; Marc Huot ; Jean Baulaine ; Claude Petit ; Thomas Dupont ; Jean Roblot ; Pierre Jacquin ; Frobert Patris ; Petit ; Jean-Lutet ; Louis Carrey ; Pierre Mongin ; Jean-Baptiste Billiard ; Mongin ; Jean Roblot ; Duchat ; Jean Marcilly ; Jérôme Meunier ; Gabriel Petit ; Sébastien Gallois ; Pierre Godin ; Hubert Rinflet ; Constantin Durand ; Joseph Lorin ; Pierre Brun ; Charles Huot ; Claude Hérard ; femme Cosse ; Jacques Martin ; Nicolas Finot ; Edme Rilliot ; Pierre Augustin.

Lesquels ont nommé pour députés aux assemblées préliminaires du bailliage de Troyes, pour la convocation des Etats généraux, et porter le cahier des remontrances, plaintes et doléances de la communauté, MM. Nicolas Vécho, chargé de porter la parole ; Pierre Ganne, syndic ; Augustin Roblot ; Pierre Deheurles-Doré ; Jacques Borgue ; Jacques Vey ; Jean Maire-Millon ; Pierre Dufour.

Tous les ci-devant nommés espèrent que nosseigneurs des Etats généraux voudront bien prendre en considération leurs justes réclamations, comme tendantes tant au bien de la fabrique de Troyes en particulier qu'au rétablissement du bon ordre et au bien de toutes les fabriques du royaume.

CAHIER

Des remontrances et doléances de la communauté des fabricants bonnetiers, chapeliers, pelletiers-fourreurs de la ville et faubourgs de Troyes (!).

Protestations et objections.

Les fabricants bonnetiers, chapeliers, pelletiers, représentant, en leur genre, le commerce de cette ville, ont appris, avec surprise, que MM. les commissaires nommés par l'assemblée générale des députés du bailliage de Troyes pour la rédaction du cahier des doléances, avaient inséré que le tiers-état dudit bailliage demandait l'extinction des corporations et la liberté indéfinie d'exercer tous commerces et professions.

Cependant ladite corporation a demandé et demande à rester en communauté et être exercée comme avant l'édit d'avril 1777, et qu'il plaise à Sa Majesté de lui accorder des statuts et règlements.

Ce n'est donc que le tiers-état des campagnes qui a été d'un avis contraire, et qui a pu porter MM. les commissaires à réclamer une liberté aussi nuisible aux progrès des sciences et des arts qu'à l'agriculture qui est déjà très-négligée. Il serait facile de faire connaître les abus qui se commettraient, tant parce que l'agriculture serait négligée que par le renversement que cela causerait dans les villes.

En effet, que l'on jette un coup d'œil sur la fabrique de cette ville : on apercevra que depuis que les fabriques des campagnes sont en vigueur, que la ville se dépeuple, et que ces mêmes fabricants s'appauvrissent, tant ceux de la ville que de la campagne ; que l'agriculture est négligée ; nous en avons même rendu compte au conseil l'hiver dernier, en lui faisant connaître que de six cents métiers qui travaillaient, il y a deux ans,

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

il n'y en avait plus que trois cent trente quatre au mois de décembre dernier, ce qui prouve que non-seulement nous ne sommes point en état de soutenir ni la concurrence avec la fabrique d'Angleterre, ni même celle de la campagne, bien moins par conséquent contre la liberté indéfinie de la demande du commerce et de la fabrique. Lesdits fabricants croient devoir réclamer sur la soustraction du cahier général, par MM. les commissaires, de presque tous les articles qui suivent :

Art. 1^{er}. Nous demandons la suppression entière des aides et gabelles dans toute l'étendue du royaume, comme étant une tyrannie odieuse pour le peuple, et qui l'expose journellement à de nouvelles vexations.

Art. 2. Que toutes les douanes qui sont dans l'intérieur du royaume soient supprimées, attendu que celles des frontières suffisent, afin que la libre circulation des marchandises ne soit point gênée, rapport aux inconvénients qui en résultent.

Art. 3. Qu'il ne soit jamais fait aucun traité de commerce avec l'étranger sans l'aveu et le concours des fabricants de toutes les villes où il y a juridiction consulaire, pour le bien et l'avantage de l'Etat.

Art. 4. Que la suppression soit entière et générale de toutes les intendances du royaume, comme étant une charge trop onéreuse à l'Etat, et comme vexant le peuple.

Art. 5. Que toutes les routes soient entretenues aux dépens de tous les habitants du royaume, sans exception, et que la dépense soit répartie suivant la richesse et la fortune d'un chacun, et que les impôts qui seront levés, pour cet effet, soient déposés au bureau de l'échevinage des villes.

Art. 6. Que tous les comptes des maires et échevins de toutes les villes du royaume soient rendus par-devant des députés, tous les ans renouvelés et élus à la forme des Etats généraux, et que ces mêmes députés soient présents à la répartition des impositions, à moins que l'on ne nous mette en pays d'Etats, et que lesdits Etats de la province soient composés comme dans le présent article.

Art. 7. Que tous particuliers soient libres de se faire voiturer par telle voie qu'ils jugeront à propos, sans être contraints de prendre des permissions, rapport aux inconvénients qui en résultent tant à cause des procès qu'on leur intente qu'à cause du retard de leurs affaires.

Art. 8. Que le port des paquets monstrueux, ainsi que de toutes les lettres venant sous le cachet ou contre-seing des seigneurs, ou autres ayant ce titre, soit payé à leurs adresses, comme étant une chose très-préjudiciable à l'Etat et au peuple.

Art. 9. Que toutes les rentes et censives portant lods et ventes que les seigneurs exigent, avec une rigueur inexprimable, soient entièrement supprimées comme étant au détriment de tous les peuples, en remboursant le principal, si le cas y échoit, suivant ce qui en sera délibéré à l'assemblée générale.

Art. 10. Que les dénonciations faites par les parlements contre les ministres précédents, comme traitres au Roi et à la nation, aient lieu dans toutes les forces des lois.

Art. 11. Que toutes les charges des juridictions ne soient plus à l'avenir à prix d'argent, ni sujettes à aucunes impositions sous telles dénominations qu'elles puissent être, mais qu'elles soient accordées au mérite connu.

Art. 12. Que le code civil soit réformé, surtout

pour ce qui regarde la multiplicité des écritures, qui retardent les jugements, désolent, ruinent et détruisent tous ceux qui ont le malheur d'être obligés d'avoir recours à cette voie pour soutenir et défendre leurs intérêts et leur légitime.

Art. 13. Que le code criminel soit aussi réformé, en sorte que les accusés aient la liberté de se défendre, soit par eux-mêmes, soit par le ministère d'un procureur ou avocat.

Art. 14. Que la connaissance des faillites soit traduite devant les juridictions consulaires de leur ressort, comme étant de leur compétence, et pour éviter tous les grands frais, par-devant les autres juridictions, et que le défaillant soit puni suivant les circonstances de sa faillite.

Art. 15. Que, pour le bien du commerce, il soit créé des tribunaux supérieurs où se porteront, par appel, les sentences consulaires, pour y être jugées en dernier ressort, et que lesdits tribunaux soient composés de personnes versées, par expérience, dans les affaires de commerce, et qui jugeront comme les juridictions consulaires, c'est-à-dire sommairement et sans frais, et qu'il soit tiré de ladite communauté des suppôts, par chacun an, un des consuls.

Art. 16. Qu'il soit défendu à tous marchands ou négociants, de telles espèces qu'ils puissent être, d'apposer sur leurs marchandises aucunes marques de fabrique empruntées, tel qu'ils le font journellement, en s'arrogeant la qualité de fabricant dans toutes leurs lettres de commerce et correspondance, et que le vrai fabricant soit maintenu et conservé seul dans le droit d'apposer lesdites marques, ainsi que de s'annoncer tel dans toutes les correspondances.

Art. 17. Que tous les fabricants des campagnes soient entièrement supprimés comme étant préjudiciables à l'agriculture et aux ouvrages des campagnes, qui ne se font pas dans leurs saisons, rapport à la disette des ouvriers occupés à différentes fabriques, à l'exception des endroits qui portent le nom de bourg, et qu'ils soient soumis à l'inspection des gardes-jurés des chefs-lieux pour y réprimer les abus et y réformer les mauvaises fabrications qui y règnent actuellement, n'étant jamais inspectés que par des inspecteurs des provinces, sans expérience, n'en faisant pas même les fonctions; que tous fabricants et marchands aient seuls le droit d'acheter et de revendre ces matières premières, tant en nature qu'en filature, comme étant attaché à leur état.

Art. 18. Que tous les prétendus endroits privilégiés, situés dans les faubourgs et banlieues des villes où il y a jurande, qui sont remplis de gens exerçant tant bien que mal différents arts et métiers, n'étant sujets à aucune inspection quelconque, soient supprimés.

Art. 19. Que les veuves et les fils de maîtres des communautés existantes jouissent des mêmes droits et privilèges, dont ils jouissaient avant l'édit de 1777; ce qui paraît bien naturel, et que la finance soit doublée pour les réceptions à l'avenir.

Art. 20. Que tous bénéficiers soient résidents dans les lieux où sont situés leurs bénéfices, sans qu'il leur soit permis de s'en éloigner sans cause très-légitime, suivant les canons de l'Eglise qui le défendent, de même que d'en posséder plus d'un seul.

Art. 21. Que les portions congrues des curés soient augmentées suffisamment pour que le casuel soit entièrement supprimé.

Art. 22. Que les ecclésiastiques, de quelques dignités qu'ils puissent être pourvus, ne soient

point admis à aucunes fonctions du ministère public, n'étant point de leur ressort ni compétence, et comme étant contraire aux devoirs de leur état.

Art. 23. Que l'exportation des grains ne soit jamais permise que du consentement des États provinciaux, et qu'il soit permis aux boulangers des campagnes d'apporter librement du pain pour être vendu dans les marchés de toutes les villes quelconques.

Art. 24. Que personne ne soit exempt du logement des gens de guerre, soit passagers, soit en garnison, que les officiers municipaux qui seront en exercice.

Art. 25. Que la liberté de la presse soit absolue, afin de pouvoir épurer nos mœurs plus librement.

Art. 26. Qu'il soit fait une réforme dans la coupe des bois à haute futaie, rapport à la disette pour la bâtisse, et qu'elle soit fixée au terme de cinquante années, comme anciennement, et que les bois d'usage seront remis aux habitants des villages où les seigneurs s'en sont emparés toujours injustement.

Art. 27. Nous laissons à la prudence et à la sagesse de nosseigneurs nos représentants la liberté d'augmenter ou agréer les impositions qu'ils aviseront bonnes être pour tenir lieu et place du produit des abus qui se sont commis jusqu'à ce moment, en prenant les moyens les plus sûrs et les plus simples pour faire parvenir au trésor royal tous les fonds desdites impositions.

Le présent cahier de doléances a été lu et adopté dans l'assemblée générale de ladite communauté tenue au couvent des RR. PP. Cordeliers, ce jourd'hui 10 mars 1789, à l'heure de neuf heures du matin, en la personne de Louis-François Guillaume, leur syndic, et ont tous signé avec nous : MM. Nicolas Lière ; Lardin ; Antoine Brisset ; Antoine Aumont ; Brunet ; Guenin ; Carret ; Aveline ; Dalmagne ; Genty ; Barbier ; Plége ; Moguet ; Janson ; Flamet ; Servais Lange ; Perlin ; Guisin ; Blanche ; Geat ; Lasnier ; Dauphin ; Valton ; Masse ; Mouton ; André Dauphin ; Claude Gauthier ; Charinet ; Lagesse ; Sébastien Blanche ; Alexandre ; François Barbier Corpé ; Lanchin ; Brelet ; Constant ; Jacques Huot ; Ruelle ; Châtelain ; Delaprairie ; Frappier ; Fournier ; Vodey ; Grenot ; Autran ; Frappier ; Briet ; Guignon ; Ossut ; Descares ; Maître ; Huot ; Labitte ; Gauthier ; Edme Gauthier ; Millet ; Lanchin ; Bailli ; Lasneret ; Hermé ; Lasneret ; Petit ; Prevôt ; Pellé ; Biéatrix ; Courtin ; Broué ; Langrogne ; Baltet ; Thevenot ; Lavocat ; Bouquigny ; Neurier ; Mechin ; Pecard ; Cousin ; Petit ; Flogny ; Maurice ; Bernaudat ; Chevalier ; Lelyé ; Augé ; Gillier ; Valleton ; Cloquemain ; Vallois ; Poulet ; Rivierre ; Gauthier ; Marguerite ; Doué ; Massey ; Legrand ; Petit ; Prin ; Poirouge ; Massey ; Regnault ; Liegault ; Renard ; Mocqueris ; Julien ; Prin ; Longuestre ; Bazin ; Langrogne ; Gosse ; Vigneron ; Vasselard ; Martin ; Thevenot ; Claude Guillaume ; Arson ; Coquet ; Guillaume, syndic ; Prin, adjoint.

Lesquels ont nommé pour députés aux assemblées préliminaires du bailliage de Troyes, pour porter le cahier de doléances de ladite communauté, MM. Guillaume et Jeanson.

CAHIER

Des plaintes et doléances présenté au Roi dans l'assemblée des États généraux tenue à Versailles le 27 avril 1789, par les syndics habitants de plusieurs villages de la province de Champagne (1).

Les syndics habitants de plusieurs villages de la province de Champagne supplient très-humblement Sa Majesté d'affranchir l'agriculture d'un droit personnel de bourgeoisie appelé *congé*, imposé sur les chevaux ou autres bêtes servant au labourage ; qu'il soit permis à tous cultivateurs d'employer le nombre de chevaux ou autres bêtes pour donner une bonne et profonde culture à leurs terres, en payant les droits fonciers à leursdits seigneurs, suivant les titres avant les guerres civiles ; que le *congé*, sous telle dénomination qu'il existe, soit aboli. Le Roi a fait rendre aux mers leurs libertés premières ; qu'il plaise à Sa Majesté la rendre de même à la terre, au labourage ; ce sont les vœux des soussignés, afin qu'ils puissent payer l'impôt territorial royal.

Fait. Dans plusieurs villages régis par la coutume de Vitry, Reims, Châlons, Bar-le-Duc, on a substitué à l'ancien esclavage, suivant le procès-verbal de la coutume de Châlons en Champagne, en 1557, pages 29 et 30, ordonnance de Blois en 1576, articles 283 et 284, les droits de ban, les servitudes de mortemain, de poursuite, formariage et banalités de four et de moulin, qui ont presque tous été abolis lors de la réformation de la coutume de Paris. En Champagne, plusieurs seigneurs, en subrogation des susdites servitudes dans le temps des guerres civiles, ou pour donner refuge à leurs bourgeois avec leurs chevaux et autres bestiaux dans leurs châteaux et forteresses, y ont substitué un droit appelé *congé*, tirage, jouisons ou assise, suivant la force du ménage de leursdits bourgeois, les services qu'ils en pouvaient tirer en guerre ou en paix, savoir : une certaine quantité de grains par village, d'autres ont demandé quatre quartels de froment pesant environ 150 livres, 12 deniers par chaque cheval tirant à la charrue, les bœufs moitié, dans d'autres plus, dans d'autres moins ; les uns en reconnaissaient les clercs exempts, les veuves ne payaient que moitié dudit droit de grosse bourgeoisie ; dans le commencement les autres reconnaissaient les limoniers exempts, les autres l'imposaient suivant leur éloignement du trône et la pauvreté de leurs bourgeois dans un pays de peu de rapport, sans aucune réserve ni modération.

Les bourgeois du Roi étaient exempts ; dans un même village les uns payaient plus, les autres moins, moitié en froment, moitié en avoine, suivant leur abonnement ou leur commandise ; les seigneurs, pour obvier à la désertion de leurs bourgeois et les empêcher de se faire bourgeois du Roi, mitigeaient lesdites servitudes qu'ils ont ensuite augmentées pour les grains, le quartel dans les guerres intestines. A présent nous sommes tous bourgeois du Roi, il n'y a plus de serfs en France ; les nobles n'ont plus d'armées à entretenir, et ils ont les biens du Roi ; ils jouissent de la pêche, de la chasse en vertu d'une possession extorquée dans les temps nébuleux des guerres civiles ; plusieurs seigneurs ont surpris des arrêts de faveur sans titres, exigeant ledit *congé* avec la plus grande exaction, sans diminution pour

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.